

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1168

Artikel: Zapping technologique
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009414>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

DP

JAA
1002 Lausanne

5 mai 1994 - n° 1168
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Zapping technologique

Combien de temps encore l'article 55^{bis} de la Constitution relatif à la radio et à la télévision sera-t-il applicable ? Adopté en votation populaire le 2 décembre 1984, il stipule que la «diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication est du domaine de la Confédération». Radio et télévision se voient encore assigner une mission culturelle, de contribution à la libre formation de l'opinion et de divertissement.

Le Conseil fédéral a pu s'appuyer sur cet article et sur la loi qui en découle pour refuser une concession à RTL et maintenir ainsi le monopole de la SSR. Mais la constitution et la loi seront bientôt dépassées par les révolutions technologiques qui se préparent.

Remarquons déjà que la conception de la télévision a bien changé depuis l'adoption de l'article 55^{bis}: désormais, le divertissement prime sur le développement culturel et la libre formation de l'opinion des téléspectateurs, et cela aussi bien sur les chaînes privées étrangères que sur les chaînes publiques suisses. Mais surtout notre appareil législatif repose sur une conception technique de la télévision qui n'a pas changé depuis son invention: la réception à distance de programmes prédéfinis; la seule révolution fut l'invention de la télécommande et du zapping. Et le téléspectateur n'a pas le choix parce que les programmes sont conçus dans ce but, mais parce que ces programmes sont nombreux.

La prochaine révolution sera la télévision interactive, actuellement testée dans quelques régions américaines. On pourra alors choisir, pour chaque diffuseur, parmi un catalogue de films, de documentaires, d'émissions culturelles ou d'information, de jeux, etc. Dans ces conditions, plus question que l'Etat réglemente ce que les citoyens auront librement choisi de regarder à l'heure de leur choix, comme ils iraient louer une vidéo au kiosque du coin, même si les retransmissions en direct continueront d'exercer un attrait important. Et personne ne pourra empêcher RTL ou TF1 de réaliser un téléjournal suisse, qui sera disponible aussi bien pour les téléspectateurs suisses que pour ceux résidant en Allemagne, en France ou aux Etats-Unis...

Musique d'avenir ? Certes, mais on peut reprocher au Conseil fédéral de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ce changement de philosophie qui va affecter la télévision à l'occasion de la demande de concession déposée par RTL. Car la survie de nos trois chaînes nationales nécessitera que leur rôle et leur mission soient redéfinis, de même que les moyens dont elles disposent. Or le Conseil fédéral n'a rien fait pour préparer la SSR à ces échéances.

La présence d'une télévision nationale n'est pas mise en cause: elle est plus que jamais nécessaire, pour sauvegarder notre identité culturelle, pour que les Suisses disposent d'émissions d'information spécifiquement conçues pour eux. Mais le prix de ce rôle d'intérêt général de la télévision risque bien prochainement de devoir être payé par la collectivité, et non plus par l'intermédiaire de la redevance. Car la télévision de demain se payera comme le téléphone, en fonction de son utilisation. L'Etat n'aura plus à intervenir pour organiser des chaînes publiques, mais pour que soient disponibles, via des diffuseurs accessibles en Suisse, des informations et des émissions utiles au développement culturel et à la libre formation de l'opinion.

Avec cet avenir en point de mire, la présence d'une «fenêtre suisse» dans les programmes de RTL prend un autre sens. Il en va de même pour la polémique sur la possibilité de diffuser cette fenêtre sans concession, depuis le Luxembourg ou la Pologne, deux pays qui ne sont pas encore signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Savoir que cette diffusion serait peut-être juridiquement envisageable mais politiquement impossible n'a plus guère de sens. Simplement parce rien ne justifiera de traiter la télévision autrement que les journaux: on ne saurait interdire à un titre étranger de proposer un «cahier suisse»; dans le domaine de l'édition, la Confédération se contente d'une modeste aide à la presse, sous forme de tarifs PTT préférentiels, d'ailleurs en procédure de révision. Il faudra peut-être s'en inspirer dans quelques années pour définir les nouveaux rapports entre l'Etat et la SSR.